

AVIS AU PUBLIC

(en matière d'aménagement communal et de développement urbain)

<u>Objet</u>: Plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler - Plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la commune de Sandweiler - Approbations ministérielles

En exécution de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, en exécution de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et en exécution de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public que le Ministre des Affaires intérieures par décision du 19 août 2024, réf. « 2C/008/2021, PAP QE 19217/2C », et par décision du 13 novembre 2024, réf. « 2C/008/2021 », la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, par décision du 3 juillet 2023, réf. « 82699 », et le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité par décision du 24 septembre 2024, réf. « 82699-PS/App2 », ont approuvé la délibération du conseil communal du 19 mai 2023 portant adoption du projet de la refonte du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sandweiler.

En exécution de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public que le Ministre des Affaires intérieures a approuvé par décision du 19 août 2024, réf. « 19217/2C (refonte PAG 2C/008/2021) », la délibération du conseil communal du 19 mai 2023 portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la commune de Sandweiler.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste 1 des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre les décisions dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le public pourra prendre connaissance des dossiers et documents mentionnés par les lois, il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures de bureau à la maison communale, sise 18, rue Principale à L-5240 Sandweiler et sur le site Internet « www.sandweiler.lu ». Seules les pièces déposées à la maison communale à Sandweiler font foi.

Les deux plans précités, le plan d'aménagement général (PAG) et le plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune.

Sandweiler, le 28 mars 2025

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Jacqueline Breuer, bourgmestre

Claude Mousel, échevin

Corine Courtois, échevine